

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016,

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne,

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de subventions en numéraire dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 €, et de subventions en nature, notamment la mise à disposition de locaux, sans limitation de montant ;

ARRETE

Article 1 :

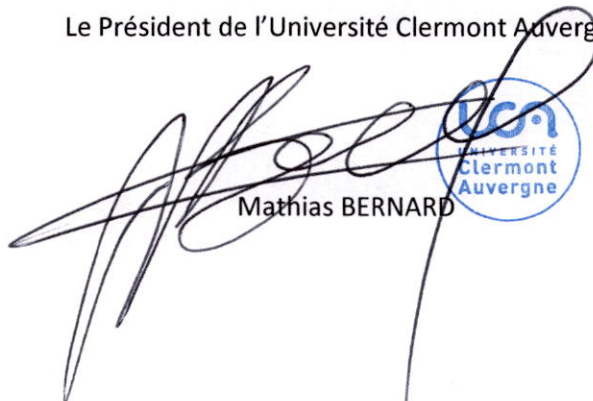
Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de **20.000,00 €** à l'Association Sportive de l'UCA (prélevée sur l'éOTP "Subventions, initiatives et prix" (DU98PRIX) du budget de la Direction de la Vie Universitaire).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/03/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

21 MAR. 2019

- Publié le

21 MAR. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.